



No de résolution  
ou annotation

**Règlement du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté  
de Vaudreuil-Soulanges**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 196 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET  
DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

---

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, tenue en la salle du Conseil à Vaudreuil-Dorion, le 27 août 2008 à 19h30, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sous la présidence de son honneur le préfet, M. Normand Ménard, à laquelle sont présents :

Sont également présents :

Absences motivées :

---

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du Conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au Conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires;

Il est proposé par monsieur **Robert Sauvé**, appuyé par madame **Aline Guillotte** et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 196 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Article 1

1.1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 2

2.1 Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges doivent suivre.



No de résolution  
ou annotation

## Règlement du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges

### Article 3. CRÉDITS DISPONIBLES

- 3.1 Les crédits nécessaires aux activités financières sont ceux prévus au budget.
- 3.2 Les revenus non prévus au budget s'ajoute au surplus jusqu'à ce qu'ils soient affectés à une dépense ou une catégorie de dépenses particulières, sauf s'ils sont dédiés à une fin particulière.
- 3.3 Les subventions non prévues au budget sont affectées directement aux dépenses visées.
- 3.4 Les dépenses non prévues au budget doivent, avant d'être payées, faire l'objet d'une appropriation du surplus ou d'un virement budgétaire.
- 3.5 L'ensemble des dépenses autorisées dans un règlement d'emprunt est considéré comme un budget suivant l'estimation qui y est prévue.
- 3.6 Une réserve financière et un fonds réservé sont considérés comme un budget.
- 3.7 Les crédits sont réputés disponibles pour les fins d'une dépense projetée, lorsque cette dépense est prévue au budget, est prévue dans une catégorie de dépenses ou une fonction prévue au budget, est prévue dans un règlement d'emprunt et ont fait l'objet d'un certificat de disponibilité émis par le secrétaire-trésorier.

### Article 4 CONTRÔLE ET SUIVI BUDGÉTAIRE

- 4.1 Le contrôle et le suivi budgétaires sont faits au moyen du rapport financier annuel et des états comparatifs semestriels, prévus aux articles 176 et suivants du Code municipal.
- 4.2 Le certificat du secrétaire-trésorier attestant que des crédits sont disponibles pour une dépense, doit indiquer le poste budgétaire affecté ou, les cas échéant, le règlement ou le fonds.
- 4.3 Un certificat peut être global pour un ensemble de dépenses identifiées lors des autorisations de paiement.

### Article 5 DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS

#### 5.1 Dépenses générales

- 5.1.1 Le directeur des Services administratifs peut autoriser des dépenses et passer des contrats pour des montants n'excédant pas, avant taxes, 2 500 \$ ou, avec l'accord du directeur général, 7 500 \$ ou, du préfet, 15 000 \$, dans les postes budgétaires prévus au budget.

#### 5.2 Dépenses incompressibles

- 5.2.1 Le directeur des Services administratifs est autorisé à payer, sans égard au montant, avec l'accord du directeur général, les dépenses dites incompressibles, soit les salaires, les déductions à la source, les frais de télécommunications, l'électricité et tout contrat octroyé par résolution.

#### 5.3 Dépenses à des fins urgentes

- 5.3.1 Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou un employé doit encourir une dépense sans autorisation, pour un maximum de 15 000\$, il doit en aviser après coup le directeur des Services administratifs dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.



No de résolution  
ou annotation

## Règlement du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges

### Article 6 VIREMENTS

- 6.1 Le directeur des Services administratifs, avec l'accord du directeur général, peut effectuer des virements entre les postes budgétaires lorsqu'une situation imprévue survient en s'assurant de pourvoir aux crédits additionnels requis.
- 6.2 Le directeur des Services administratifs doit effectuer régulièrement un suivi du budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique, le directeur général et secrétaire-trésorier, dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue au budget. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire, si les postes font parties de la même partie de budget.
- 6.3 Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté doit en informer le Comité administratif et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

### Article 7

- 7.1 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

### Article 8

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
NORMAND MÉNARD,  
Préfet

  
GUY-LIN BEAUDOIN,  
directeur général et  
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DU 17 SEPTEMBRE  
2008.

Entrée en vigueur le



## **AVIS PUBLIC**

AVIS est par les présentes donné par le soussigné que le règlement numéro 196 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est entré en vigueur le 10 octobre 2008.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce 21<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'an deux mille-huit (2008).



---

GUY-LIN BEAUDOIN,  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier